

QU

TO

QU

P

REGULATIONS
RELATING TO
QUARANTINE
TO BE MADE BY VESSELS ARRIVING
AT THE
PORT OF QUEBEC.

RÈGLEMENTS
CONCERNANT LA
QUARANTAINE
A ÊTRE FAITE PAR LES VAISSEAUX
ARRIVANT AU
PORT DE QUÉBEC.



OTTAWA:
PRINTED BY MALCOLM CAMERON,
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1866.



QUARANTINE

GOVERNMENT HOUSE,

Ottawa, 9th April, 1866.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN
COUNCIL.

WHEREAS by the Fortieth Chapter of the Consolidated Statutes of Canada, intituled: *An Act respecting Emigrants and Quarantine*, it is amongst other things enacted, that "The Governor in Council may from time to time make such Regulations as he thinks proper for enforcing compliance with all the requirements of this Act, and for ensuring the due performance of Quarantine, by and in respect of Vessels, Passengers and Goods coming into the Port of Quebec, to which he thinks it right for the preservation of the Public Health, that such Regulations should apply, and for the thorough cleansing and disinfecting of such Vessels, Goods and Passengers so as to prevent as far as possible, the introduction or dissemination of disease into or in this Province, and may from time to time revoke, alter or amend such Regulations or any of them, and make others in their stead:" and "such Regulations shall have the force of law during the time they respectively remain unrevoked, unless they be expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the times and seasons during or at which they have been limited to be in force:" and "by such Regulations the Governor in Council may require the Master of every Vessel coming up the River St. Lawrence from below the Quarantine Station at Grosse-Isle, (except only such Vessels as are therein designated and referred to as excepted,)—to bring his Vessel to anchor at the place at the said Quarantine Station designated in the Regulations, and report such Vessel in writing to the Officer at the said Station designated for that purpose in such Regulations, with all the particulars relative to the same, and to the Voyage, Passengers and Cargo thereof required by such Regulations or by any Officer duly authorized



QUARANTAINE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 9 Avril, 1866.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL EN
CONSEIL.

ATTENDU que par le quarantième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les Emigrés et la Quarantaine," il est entre autres choses statué, que "le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire tels règlements qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions de cet acte, et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croit qu'il convient pour la préservation de la santé publique que tels règlements s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher autant que possible, l'introduction et la dissémination des maladies en cette province; et il pourra, de temps à autre, abroger, modifier ou amender ces règlements ou aucun d'eux et en faire d'autres à leur place;" et "ces règlements auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement révoqués, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés n'être en vigueur pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons: et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps et aux époques et saisons pendant lesquelles ou auxquelles leur opération est limitée;" et "le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements, requérir le maître de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent et venant de plus bas que la station de quarantaine à la Grosse-Isle, (sauf seulement ceux qui y sont désignés et auxquels il est référé comme étant exceptés,) de faire mouiller tel vaisseau en telle place de la station de quarantaine qui est désignée dans les dits règlements; rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station désigné pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs au dit vaisseau, à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui sont exigés par les règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger, permettre que l'officier à ce proposé, vi-

under them to require the same,—and to allow the proper Officer to visit and inspect such Vessel and every part thereof, and the Passengers and Crew and the cargo and other articles on board the same,—and to answer truly all questions asked of him touching the same,—and to send on shore at the said Station and at the places there pointed out by the Officer thereunto authorized by the said Regulations, any or all of the Passengers, Crew, Cargo or other articles on board such Vessel, as the said Officer thinks necessary for preventing the introduction of contagious or infectious disease,—and to allow such Passengers, Crew, Cargo and other articles, and also the Vessel itself, to remain so long at the said station and at such places thereat respectively, and to be so treated, cleansed and purified as the said Officer shall think necessary for the purpose aforesaid: And by such Regulations, the Governor in Council may assign to the several Officers and persons to be employed at the said Quarantine Station, the powers and duties necessary for carrying the said Regulations and this Act fully into effect, and may declare that any such Officer or persons shall by virtue of his office or employment be a Justice of the Peace or a Constable or Peace Officer for Grosse-Isle and the said Quarantine Station, and for the space around the same described in such Regulations, and such Officer shall accordingly be such Justice of the Peace or Peace Officer whether he be otherwise qualified or not: And by such Regulations the Governor in Council may impose fines not exceeding *Four hundred Dollars* in any case, on persons contravening the same, and may provide that the offender shall be imprisoned until such fine be paid, and may direct that no Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or of Montreal, until all the requirements of such Regulations are fully complied with, and may direct that any Person, Vessel or thing, who or which has passed or departed or been removed from the said Quarantine Station, before all the requirements of such Regulations have been complied with in respect of such Person, Vessel or thing, or without the written permission of the Officer empowered to authorize such passing or departure, may be compelled to return or be carried back to the said Station, and by force if necessary."

site e
les p
ticles
tions
à la d
l'offic
ses p
gaiso
que l
l'intr
tante
gaiso
mém
tels p
netto
le ju
règle
aux
statio
saire
plein
pers
de p
Gros
tel e
règle
juge
pas
vern
céda
cont
quan
soit
ne
Qué
crip
suiv
vais
tion
dép
règ
per
écri
ou
à la
sai

site et inspecte tel vaisseau et chaque partie d'icelui, les passagers et équipage et la cargaison et autres articles à bord ; répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard ; envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison et autres articles à bord de tel vaisseau, suivant que le dit officier le jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes, et permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite ; et par tels règlements le gouverneur en conseil pourra assigner aux divers officiers et personnes employées à la dite station de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires pour mettre les dits règlements et cet acte, pleinement à effet, et déclarer que tout tel officier ou personne sera, en vertu de sa charge ou emploi, juge de paix, ou constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour tel espace autour d'icelle qui est désigné dans les dits règlements ; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié ; et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas quatre cents piastres dans chaque cas, contre tout contrevenant, et prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que telle amende soit payée ; et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, avant que toutes les prescriptions de ces règlements n'aient été pleinement suivies ; et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet, qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti, ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements n'aient été suivies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station, et cela par la force s'il est nécessaire."

Now therefore it is ordered by His Excellency the Governor General in Council :

1. *Vessels to make Quarantine:*

That all ships and other vessels, whether Sailing Vessels or Steamships and whether carrying passengers, or passengers and freight, or freight alone, or in ballast, which may during the eight months next following the Fifteenth day of April in each and every year arrive in the Port of Quebec, from any port or ports, place or places, situated without the Province, by way of that part of the River St. Lawrence which is below Grosse-Isle, shall stop at the Quarantine Station of Grosse-Isle, to be there inspected, and, if necessary, detained in Quarantine until such ships or vessels have been discharged therefrom by such license or passport, as shall be directed to be granted by the Governor in Council, and until then persons, goods or merchandize, which shall be on board such ships or vessels, shall not come or be brought on shore, or go or be put on board of any other ship or vessel in this Province, except on Grosse-Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

2.—*Supplementary Inspection.*

That all Ships, Vessels and Steamships after having had their discharge from the Quarantine of Grosse Isle, shall be subject to inspection, and further detention if necessary, on their arrival at the Harbour of Quebec, according to the Regulations hereinafter provided.

3.—*Grosse-Isle.*

All ships and vessels of the class and description hereinbefore mentioned, as liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, shall anchor within the space included between Grosse-Isle and a line drawn parallel to it, through the Red Buoy, to be placed as heretofore under the direction of the Superintendent of Pilots, and bounded on the East and West by lines drawn due South from the Western Extremities of Cliff Island and Grosse-Isle, there to be submitted, should it be thought necessary by the Medical Officer of the Station, to sanitary, disinfecting and other measures calculated to prevent the introduction and spread of epidemic, contagious or infectious diseases

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil :

1.—Bâtiments qui devront faire la Quarantaine.

Que tous bâtiments et autres navires, soit des vaisseaux à voile ou à vapeur, ou soit qu'ils portent des passagers ou des passagers et de la cargaison, ou de la cargaison seulement, ou sur lest, qui pendant les huit mois qui toute et chaque année suivant immédiatement le Quinzième jour d'Avril, arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place situés en dehors de la Province, par cette partie du fleuve St. Laurent au-dessous de la Grosse-Isle, arrêteront à la Station de la Quarantaine à la Grosse-Isle pour y être inspectés, et, si nécessaire, détenus en Quarantaine jusqu'à ce que tels bâtiments ou vaisseaux en soient déchargés par telle license ou passeport qu'il sera prescrit d'être accordé par le Gouverneur en Conseil; et jusque alors les personnes ou effets ou marchandises, à bord de tels vaisseaux ou bâtiments, ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre vaisseau ou bâtiment dans cette province, excepté à la Grosse-Isle susdite lorsque l'autorité compétente le requerra.

2.—Inspection Supplémentaire.

Que tous bâtiments, vaisseaux et navires à vapeur, lorsqu'ils auront obtenu leur décharge de la quarantaine à la Grosse-Isle, seront sujets à inspection et à une seconde détention, si c'est trouvé nécessaire, à leur arrivée au port de Québec, suivant les règlements ci-après exprimés.

3.—Grosse-Isle.

Tous bâtiments et vaisseaux de la classe et description ci-dessus mentionnées, comme sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, mouilleront au lieu indiqué entre la Grosse-Isle et une ligne tirée parallèle à icelle, en ligne de la bouée rouge, laquelle sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des pilotes, et sera bornée à l'est et à l'ouest par des lignes tirées franc sud des extrémités ouest de l'Isle-au-Rocher et de la Grosse-Isle, là pour être sujets, si l'officier médical de la station le juge nécessaire, à des mesures sanitaires, désinfectantes ou autres destinées à prévenir l'introduction et l'extension de maladies épidémiques, infectieuses ou

within the Province, in accordance with the dispositions of the law and pursuant to orders given from time to time : and no ship or vessel shall quit its assigned moorings at Quarantine without the order of the proper Officer of the Station to that effect.

4.—*Establishment.*

The Quarantine establishment at Grosse-Isle shall consist of a Medical Superintendent, with as many Medical Assistants, Hospital Stewards, Boatmen, Orderlies, and other employees as may be appointed according to circumstances. The Medical Superintendent shall, by virtue of his office, be a Justice of the Peace within the limits of the Quarantine station as hereinbefore described, shall be authorized to see the Quarantine duly performed, and for this purpose shall have full power and authority over all officers and other persons whatsoever in Grosse-Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the law and their regulations, and in case of his death, sickness or absence, the Officer next in rank employed on the Island, shall have the power and authority aforesaid. And all the employees of the said Quarantine establishment shall, by virtue of their office, be Peace Officers, and be vested with all the powers and authority of Special Constables, within the limits of the said Quarantine Station.

5.—*Inspection and Superintendence.*

The Medical Superintendent (or in case of his death, sickness or absence, the Officer next in rank employed on the Island) shall enforce the said Law and these Regulations, and shall direct ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall direct all ships or vessels, liable to perform Quarantine, to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally do all that may be required to enforce rigid obedience to the said law and these Regulations. He shall permit all passengers, or other persons landed on the said Island, to be re-embarked or shipped on board any Steamboat or other Vessel when the vessel is in a fit state to receive them, and that they have been examined by him and found in a fit state for re-embarkation or for leaving the said Island : and that all such

contagieuses dans la Province, en conformité aux dispositions de la loi et suivant les ordres qui seront émis de temps à autre ; et nul bâtiment ou vaisseau ne laissera le lieu d'ancrage qui lui sera assigné à la Quarantaine, sans l'ordre de l'officier préposé à cet effet à la station.

4.—*Etablissement.*

L'établissement de la Quarantaine à la Grosse-Isle consistera d'un Surintendant Médical avec autant d'Assistants Médicaux, intendants d'Hôpitaux, Bateliers, gardes malades et autres employés qui pourront être nommés suivant les circonstances. Le Surintendant Médical sera, en vertu de sa charge, un Juge à Paix dans les limites de la station de la quarantaine, telles que ci-dessus décrites, et autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin, il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou attachées à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les règlements, et dans le cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'isle, aura les susdits pouvoir et autorité. Et tous les employés du dit établissement de la Quarantaine, seront, en vertu de leurs charges, des Officiers de paix, et revêtus de tous les pouvoirs et autorité de Constables Spéciaux dans les limites de la dite station de la quarantaine.

5.—*Inspection et Surveillance.*

Le Surintendant-Médical (ou en cas de mort, maladie ou absence, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'Isle) fera exécuter la dite loi et ses règlements, et il obligera les vaisseaux à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour y faire la quarantaine. Il obligera tous vaisseaux tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire observer d'une manière rigide la dite loi et ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite isle d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, lorsque ce bâtiment est dans un état propre à les recevoir, et qu'il les a examinés et trouvés dans

passengers and persons, with their luggage, have been washed, cleansed and purified, and that there does not exist amongst those who are about to proceed, or leave the said Island, any case or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease.

He (or such of his medical assistants as may be so ordered by him) shall also go off to and board vessels bound to make their Quarantine at Grosse-Isle as aforesaid, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz :

1. What is your name and that of your vessel ?
2. From whence did you sail, and date ?
3. What is your cargo, and whence taken on board ?
4. At what place or places did your vessel touch in her voyage ?
5. Was such place or places, or any and which of them, infected with the cholera, plague, or any pestilential fever or disease ?
6. How many persons were on board when the vessel sailed ?

Cabin passengers ?

Steerage passengers ?

Crew ?

7. Have any person or persons during the voyage been infected ? or are there now any infected with the cholera, plague or any pestilential fever or disease ?

8. Did any person or persons, and how many die during the voyage, and from what distemper ?

9. Did you or any of the ship's company or passengers, with your privity, go on board any ship or vessel, or did any of the company of any ship or vessel come on board your ship in the voyage, and from what port did she sail last ?

10. Did you or any of your ship's company or passengers with or without your privity or consent, land at any place within the Province of Canada ?

11. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them ?

If the answers be satisfactory, he shall give a Clean Bill of Health to the Master or person in charge ; and such vessels may then proceed to the

un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'isle, et que tous les passagers et personnes avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe pas parmi ceux qui sont sur le point de partir, ou de quitter l'isle, de cas ou de symptômes de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou toute autre maladie dangereuse et contagieuse,

Il ira (lui ou tel assistant médical auquel il en donnera l'ordre) aussi à bord des vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle comme susdit, et fera les questions suivantes au patron ou à la personne en charge, savoir :

1. Quel est votre nom, et celui de votre bâtiment ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ?
3. En quoi consiste votre charge, et quand l'avez-vous prise à bord ?
4. A quelle place ou places votre bâtiment a-t-il touché dans le cours du voyage ?

5. Cette place ou ces places, ou aucune d'elles, étaient-elles infestées du choléra, de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le bâtiment est parti ?

Passagers de chambre ?

Passagers de l'avant ?

Equipage ?

7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades dans la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient attaquées du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes dans la traversée, et combien d'elles, et de quelle maladie ?

9. Avez-vous, soit vous-même ou quelqu'un de l'équipage du vaisseau ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun navire, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou vaisseau est-il venu à bord de votre vaisseau pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce vaisseau est parti ?

10. Avez-vous vous-même, ou quelqu'un de l'équipage de votre vaisseau ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quelqu'endroit dans la province du Canada ?

11. Avez-vous à bord quelqu'aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de

harbour of Quebec. If the answers be not satisfactory, or the Medical Superintendent has any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of Observation; he shall call for the ship's papers, passengers' lists and log-books, and inspect them thoroughly so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage, and should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on to show that assistance is necessary.

He shall have charge of all vessels detained in Quarantine. He shall direct, if necessary, all passengers to be landed with their luggage. And shall superintend the cleansing and disinfection of vessels. He shall direct the number of passengers to be landed, distinguishing those who require to be treated for pestilential or infectious diseases, from those who do not require such treatment, and he shall have generally authority to isolate from each other these different or other classes of persons by dividing the Island in different quarters according to circumstances. He shall have medical charge of all passengers who do not disembark, and who may be labouring under any other than pestilential or infectious disease; and shall order all passengers and persons on board any such ship or vessel who shall labour under any pestilential or infectious disease, to be landed with their luggage according to the foregoing regulation.

He shall give medical treatment on board in all cases of slight diseases which are not by these regulations specially required to be treated on shore, and when it shall be deemed advisable not to land the passengers on the said Island. He shall whenever a vessel is cleansed, ventilated and purified, direct such vessel to receive on board the whole or any portion of the passengers, or whether the whole or any and which of the said passengers shall remain on the said Island, to proceed up the river by some other mode of conveyance, and he shall, so soon as the passengers are re-embarked on board their ship, or on board any ship or vessel leaving the said Island, give a passport or Clean Bill of Health to the Master or person having such vessel in charge, to proceed to Quebec. He shall make returns to the

parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine ou à la personne commandant tel bâtiment, un certificat de santé et de propreté, et tels vaisseaux pourront alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le vaisseau à tel endroit qui sera fixé pour les vaisseaux détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le livre de loch, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements arrivés pendant le passage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal qui aura été déterminé pour montrer qu'il y a besoin d'assistance.

Tous les vaisseaux détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers avec leurs bagages s'il est nécessaire, et surveillera le nettoyage et la purification des vaisseaux. Il prescrira le nombre des passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura généralement autorité de séparer les uns des autres ces différentes classes de personnes ou autres, en divisant l'île en différents quartiers, suivant les circonstances. Il soignera tous passagers qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou vaisseau qui seront affectés d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord toute maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite île. Lorsqu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, il enjoindra à tel vaisseau de recevoir à son bord la totalité, ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers, demeure sur l'île, il les fera conduire par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront rembarqués à bord de leurs bâtiments,

Minister of Agriculture of the vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited.

The Medical Superintendent shall have charge of the Hospitals. He shall receive into the Hospitals set apart for the treatment of pestilential and infectious diseases, all persons labouring under or threatened with any such disease. He shall have the general superintendence and direction of every thing relating to the sick. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient. Upon the recovery of persons treated for any disease he shall, after due precaution, transfer such persons to any part of the Quarantine station chosen by him for the reception of healthy persons and therefore considered as the healthy part of the said Island. He shall superintend the cleansing, washing and purifying of all passengers, and the unpacking and ventilating of their baggage, and when they are in a fit state to proceed, he shall, if need be, cause any baggage or any part of it to be burned or otherwise destroyed.

6.—*Traders, Suttlers, Grocers and others.*

No persons following the business of Suttlers, Traders, Grocers or other occupations, or concerned in buying or selling, shall be allowed to reside upon the Island, except under the license and strict control of the Medical Superintendent, who will have full authority to discharge and send from the Island, all or any such persons, reporting the fact of such discharge and the reason therefor, for the information of the Governor General or person administering the government. All such persons in any way engaged in selling or traffic on the said Island shall be regulated as to prices by lists to be furnished by the Medical Superintendent from time to time, assisted by the Chief Emigrant Agent at Quebec. He shall strictly enquire into and decide upon all complaints of misconduct or breach of the regulations by persons so trading; he shall see that no officer or person employed by the Government, or in any public employment on the said Island, has directly or indirectly any interest or concern in any supply of provisions, or other things to be supplied or furnished, bought or sold upon the said Island, or directly or indirectly receives or takes any private

ou à bord de tout bâtiment ou vaisseau laissant la dite isle, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel vaisseau à Québec, un passe-port ou certificat de santé. Il fera rapport au Ministre de l'Agriculture des vaisseaux à bord desquels il aura été, aussitôt que possible après la visite qu'il en aura faite.

Le surintendant-médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentielles toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux malades. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun vaisseau, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune maladie, il les transférera avec les précautions nécessaires à un endroit de la station de Quarantaine choisi par lui pour la réception des personnes en santé, et en conséquence considéré comme la partie de la dite isle exempte de maladies. Il surveillera le nettoisement, lavage et purification de tous passagers, et le débailage et la ventilation de leurs bagages, et quand ils seront en état de continuer leur route, si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui.

6.—*Commerçants, Vivandiers, Epiciers et autres.*

Nulle personne exerçant l'emploi de commerçant, de vivandier, épicier, ou autre, ou occupée à vendre ou acheter, n'aura permission de résider sur l'isle, si ce n'est avec la permission et sous le contrôle strict du Surintendant Médical qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'isle toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons d'icelle pour l'information du gouverneur général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans un négoce trafic sur la dite isle, seront réglées, quant aux prix, par des listes qui seront fournies de temps à autre par le Surintendant Médical, assisté par l'agent-en-chef de l'Emigration à Québec. Il s'enquerra strictement et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des règlements par toutes personnes faisant ainsi commerce; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne

gratuity or reward for any service rendered to any Masters or Crews of Vessels, Passengers or other persons upon the said Island. And it shall be the duty of all persons to whose knowledge any breach of this Regulation shall come, to report the same forthwith to the Medical Superintendent, who shall enquire into the facts alleged, and may suspend from his office any person so charged until the pleasure of the Governor General, shall be known respecting the person so charged.

7.—*Pilots.*

Pilots having been furnished with copies of these regulations, and also of the laws regulating Emigration, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board. Every Pilot having charge of a Vessel, shall bring her to anchor within the limits of the anchorage ground at Grosse-Isle hereinbefore defined. They shall also keep the national flag of such vessel flying at the peak until boarded by the proper officers, and, in case of sickness on board, the said flag shall be kept a half-mast. On arriving at Quebec, if the vessel has received a clean Bill of Health from the Medical Superintendent at Grosse-Isle, has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, and has not any sickness on board at the time, she may bring to at any place within the following limits in the Port of Quebec, viz: the whole space of the River St. Lawrence, from the mouth of the River St. Charles to a line drawn across the said River St. Lawrence, from the Flag-staff on the Citadel or Cape Diamond at right angles to the course of the said River, but must not communicate with the shore or with any other vessel or boat until boarded by the Inspecting-Physician; but if the vessel has been detained at Grosse-Isle or has actually any sickness on board, the Pilot or Master of such ship or vessel shall anchor the said ship or vessel at the mouth of the River Saint Charles, to await inspection.

8.—*Vessels proceeding to Quebec.*

In all cases where vessels having passengers on board, on account of sickness amongst such passenger, shall be detained in Quarantine, the Master or person in charge may, on application to the Medical Superintendent at Grosse-Isle, be allowed to land the

employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite isle, n'ait, soit directement soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite isle, ou ne reçoive soit directement soit indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de vaisseaux, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite isle. Et il sera du devoir des personnes, à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des réglemens, d'en faire incontinent rapport au Surintendant Médical qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur-général soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

7.—Pilotes.

Les pilotes ayant été munis de copies des présents réglemens, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout vaisseau qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un vaisseau, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Isle assignées tel que ci-dessus désignées. En outre, ils feront arborer le pavillon national de tel vaisseau à la corne d'artimon jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir, et en cas de maladie à bord, le dit pavillon sera tenu à mi-mât. En arrivant à Québec, si le vaisseau a reçu un certificat de santé du surintendant médical à la Grose-Isle, n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, et n'a pas alors de maladie à bord, il pourra s'arrêter dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir: dans tout l'espace du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve St. Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, à angle droit, avec le cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre vaisseau ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le médecin-inspecteur; mais si le vaisseau a été détenu à la Grosse-Isle ou a alors quelque maladie à bord, le Pilote ou patron de tel navire ou vaisseau devra mouiller le dit navire ou

said passengers with their luggage ; and the vessel being properly cleansed, purified and disinfected under the superintendence and with the license of the Medical Superintendent, may proceed up the river without the said passengers, upon the master or person in charge paying to such person as shall be appointed to receive the same, one shilling and three pence for each passenger, to bear the expense of their conveyance to Quebec, and also at the rate of one shilling per diem for each of the said passengers, to reimburse the expense of their maintenance at Grosse-Isle, for the time during which such vessel, in the judgment of the Medical Superintendent, would have had to be detained in Quarantine waiting for the passengers not affected with any of the pestilential or infectious diseases aforesaid, otherwise such vessel shall be detained in Quarantine until the passengers not sick of the aforesaid diseases, shall be cleansed, washed, purified and disinfected.

9.—*Inspecting Physician at Quebec.*

An Inspecting-Physician at Quebec shall go off to all vessels arriving at Quebec or at the mouth of the river St. Charles, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz:

1. When did you leave Grosse-Isle ?
2. Exhibit to me your pass-port from Grosse-Isle ?
3. How many person have you on board ?

Cabin passengers ?

Steerage passengers ?

Crew ?

4. Number left at Grosse-Isle ?

5. Have any person or persons been taken sick since you left Grosse-Isle ?

6. Have any died ? State number, names and disease ?

7. Have any person or persons come on board or left your vessel since you left Grosse-Isle ?

8. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them ?

And moreover, he shall require all Masters, or persons in charge of vessels to exhibit to him the license or pass-port which they shall have received from the Medical Superintendent at the Quarant-

vaisseau à l'embouchure de la rivière Saint Charles pour y attendre l'inspection.

8.—*Bâtiments se rendant à Québec.*

Dans tous les cas où des vaisseaux avec des passagers seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant au Surintendant-Médical à la Grosse-Isle, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le vaisseau aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du Surintendant-Médical, pourra continuer à monter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir un schelling et trois deniers pour chaque passager pour défrayer les frais de transport jusqu'à Québec, et aussi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur maintien à la Grosse-Isle, pour le temps pendant lequel tel vaisseau, au jugement du Surintendant-Médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non sous l'influence d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel vaisseau sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

9.—*Médecin-Inspecteur à Québec.*

Un médecin-inspecteur, à Québec, se rendra à tout vaisseau arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions suivantes, savoir :

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Isle ?
2. Montrez-moi votre permis de la Grosse-Isle ?
3. Combien de personnes avez-vous à bord ?
 Passagers de la chambre ?
 Passagers de l'avant ?
 Equipage ?
4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Isle ?
5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Isle ?

tine Station; and such Masters or persons in charge shall forthwith exhibit the same for examination, to the said Inspecting-Physician at Quebec, who, if he shall find, as well from the answer he may receive as from the tenor of the pass-port and the actual state of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master, or person in charge of such vessel, a Certificate in writing setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine. But, if on the contrary, such Inspecting Physician at Quebec shall find any case of pestilential or infectious disease on board, or shall have just cause to apprehend the breaking out of any such malady, it shall then be his duty to hoist a yellow flag at the main-top-gallant-mast head and shall cause the vessel to return to or remain and be detained at the mouth of the River Saint Charles for further observation and inspection; and having acquainted the Master or person in charge with the penalties to be incurred if he should permit any communication with his vessel until released from Quarantine, he shall report all the circumstances to the Minister of Agriculture for the information of the Governor-General; and if it shall appear to the said Inspecting Physician at any time that such vessel shall have passed the Quarantine station at Grosse-Isle without stopping, and should therefore be sent down to Grosse-Isle, or that such vessel having already cleared from Grosse-Isle, should return thereto, there to land the passengers, he shall order the Master or person in charge to proceed or return with such vessel to Grosse-Isle, and such Master or person in charge shall obey such order, And the proper Officers at Grosse-Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving at Grosse-Isle with sick. Should the Inspecting Physician at Quebec meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately enforce the same by all lawful means at his disposal.

10. Any Steamboat or other vessel that shall have towed or otherwise communicated with a vessel, not having the discharge from Quarantine of the Medical Superintendent at Grosse-Isle, shall be subject to the

6. En est-il mort ? Dites-en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?

7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre vaisseau depuis votre départ de la Grosse-Isle ?

8. Avez-vous à bord quelqu'aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de vaisseaux, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur, à Québec, trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer ou de retenir le vaisseau à l'embouchure de la rivière St. Charles, pour y demeurer soumis à observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au ministre de l'Agriculture, pour l'information du gouverneur-général ; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il se-rait à propos que le vaisseau qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle sans arrêter, fut renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel vaisseau ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle, avec tel vaisseau, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel vaisseau, les mêmes

same regulations and instructions as hereinbefore provided, respecting vessels not discharged from Quarantine.

11. No Steamboat shall be allowed to proceed to Grosse-Isle for the purpose of taking on board passengers direct from that Island, without previously obtaining from the Collector of Customs of the Port of Quebec, a written Permit to that effect; subject nevertheless to the regulations hereinbefore provided.

12. All vessels trading between any ports or places within the Province or within the Gulf of St. Lawrence, and not having touched at any ports or places without the Province, nor communicated with any other vessel which shall have arrived from any port without the Province, shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at Grosse-Isle; nor shall the said rules and regulations apply to any Vessel of War, or to Transports or Vessels having Queen's Troops on board accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state, unless sickness or death may have occurred during the passage.

13. No Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or Montreal, until all the requirements of the foregoing Regulations in reference to such Vessel shall have been fully complied with.

14. Any person who shall contravene, either by omission or commission, any of the foregoing Regulations, shall for every such offence incur and pay a Fine not exceeding FOUR HUNDRED DOLLARS, to be recovered in the manner prescribed by the said Act; and every person who, upon conviction of any such offence, shall fail to pay the amount of fine which he shall have been condemned to pay, shall be imprisoned until such Fine be paid.

AND

All previous orders making Regulations relative to Quarantine, are hereby revoked.

WM. H. LEE,
C. E. C

règles et règlements que pour les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il serait alors de son devoir d'employer pour se faire obéir tous les moyens légaux à sa disposition.

10. Tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un vaisseau que le surintendant-médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux règlements et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la quarantaine.

11. Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes, au port de Québec, une permission écrite à cet effet; sujet néanmoins aux règlements ci-dessus.

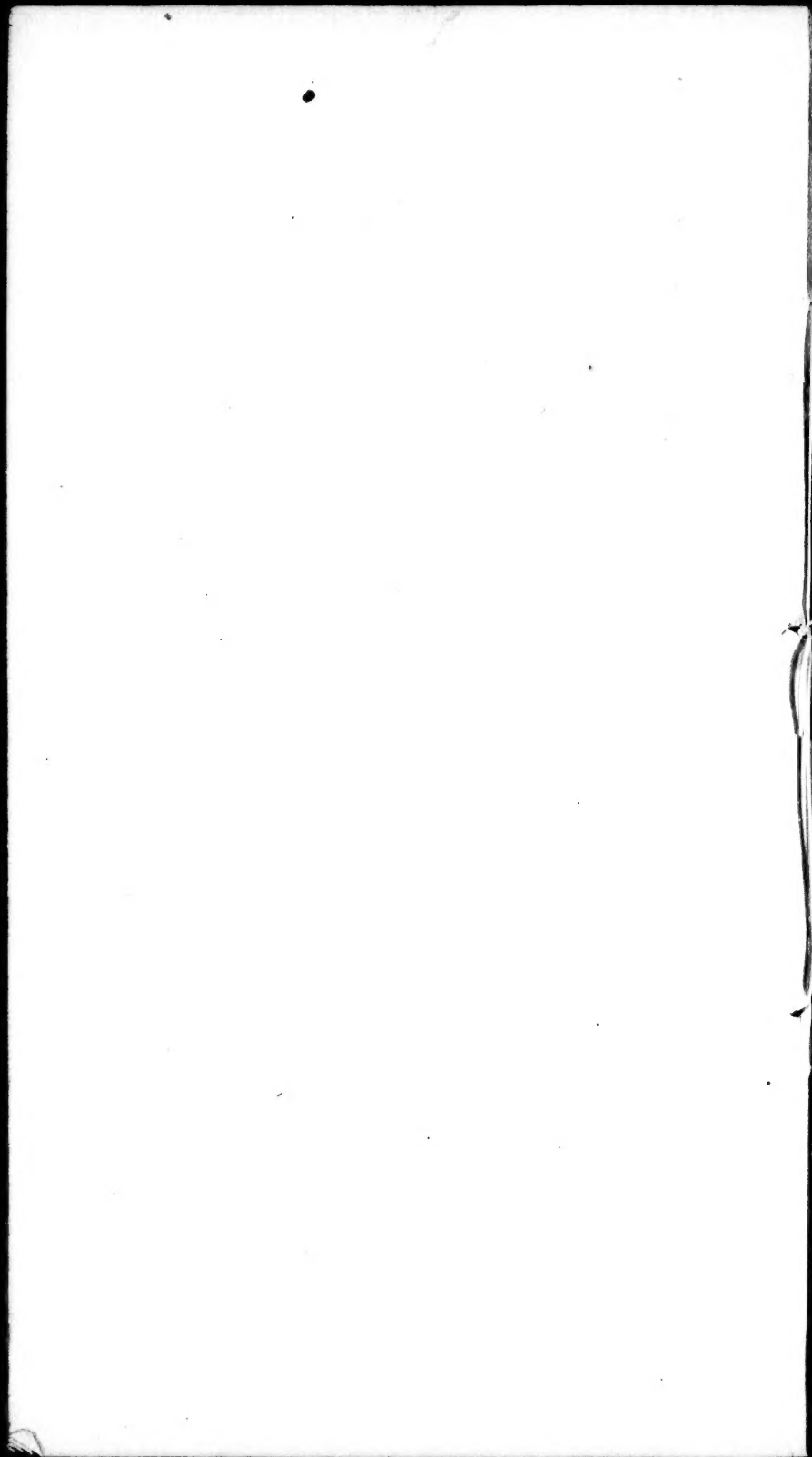
12. Tout vaisseau naviguant entre aucun port ou lieu situé dans la Province ou dans le Golfe Saint Laurent et n'ayant pas arrêté dans aucun port ou place en dehors de la Province, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors de la Province, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre, ou *transport*, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

13. Aucun vaisseau n'arrivera soit au port de Québec ou de Montréal ou n'en partira avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent concernant les vaisseaux aient été entièrement remplies.

14. Toute personne qui, soit par omission ou de fait enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée. Et

Tous ordres antérieurs faisant des règlements relatifs à la Quarantaine, sont par le présent révoqués.

WM. H. LEE, G. C. E.



Au Pilote No.

18. Il vous est enjoint par ces présentes d'exhiber ce livre au maître ou à la personne ayant le commandement de tout et chaque vaisseau venant de la mer que vous aborderez, et vous prendrez des mesures pour informer toutes personnes à bord, de la pénalité qu'elles encourront en laissant le vaisseau sans la permission des autorités compétentes.

20. Vous mouillerez tout vaisseau dont vous aures la charge, soit vaisseau à voile ou à vapeur, ou soit même portant des passagers ou des passagers et de la cargaison, ou de la cargaison seulement, ou sur lest, dans l'espace du fleuve Saint-Laurent, inclins entre la Grosse-Ile et une ligne parallèle à celle tirée à travers la bouée rouge, et bornée à l'Est et à l'Ouest, par des lignes tirées frans Sud des extrémités de Cliff Island et de la Grosse-Ile et derrière le pavillon national de tel vaisseau hissé à la corne d'artimon, jusqu'à ce qu'il ait été abordé par les officiers préposés à ce devoir, et en cas de maladie à bord, le dit pavillon sera tenu à mi-mât.

22. En arrivant à Québec, si le vaisseau a reçu un certificat de santé du Surintendant médical à la Grosse-Ile, n'y ait pas été détenu pour maladie, ou sous soupçon, et n'a pas alors de maladie à bord, vous mouillerez dans tout endroit compris dans les limites suivantes, savoir : Tout l'espace de fleuve Saint-Laurent, depuis l'embouchure de la rivière Saint-Charles, jusqu'à une ligne tirée à travers le dit fleuve Saint-Laurent, partant du mât de la Citadelle ou Cap Diamant à angle droit avec la cours de la dite rivière, et vous demeurerez là (ayant le pavillon d'Union hissé au haut du mât), sans avoir de communication avec la terre, ou aucun autre vaisseau ou chaloupe, jusqu'à ce que le vaisseau soit visité par le médecin-inspecteur. Mais si le vaisseau a été détenu à la Grosse-Ile, ou a alors quelque maladie à bord, alors vous mouillerez à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, pour y attendre l'inspection.

Tout vaisseau naviguant entre aucuns ports ou lieux situés dans la Province ou dans le golfe Saint-Laurent, et qui n'aure pas été dans aucun port hors la dite Province, ni n'aure communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors de la Province, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Ile ; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre ou transport, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin et en bon état de santé, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

40. Vous informerez, dans l'intervalle de vingt-quatre heures après votre arrivée au havre, le collecteur des douanes de Sa Majesté, si aucun passager ou passagers auront laissé le vaisseau en contravention aux dispositions de l'acte de la 16e Vic. ch. 86, concernant l'émigration, sous une pénalité de vingt piastres, pour chaque passager pour lequel vous aures volontairement négligé de donner telle information.

Par ordre,

E. B. LINDSAY,

G. M. T. C.

MAISON DE LA TRINITÉ, Québec, 16 avril 1866.